

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 13 juin 2014

Membres en exercice : 34	Date de la convocation: 06/06/2014 <i>L'an deux mille quatorze et le treize juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES</i>
Présents : 18	
Votants: 26	Présents : Francis BOUTES, Gérard BARO, Jean-Pierre BARTHES, Roland BASCOUL, Jean-Pierre BERRAUD, Josian CABROL, Marie-Aline EDO, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Isabelle GIL, Martine GIL, Luc GUIRAUD, Francine MARTY, Kléber MESQUIDA, Jean-Christophe PETIT, Yves ROBIN, Alain SICILIANO, Robert SOUQUE
Pour: 26	
Contre: 0	
Abstentions: 0	Représentés: Jean ARCAS par Jean-Pierre BERRAUD, Norbert ETIENNE par Martine GIL, Lionel GAYSSOT par Francis BOUTES, Martine OLMOS par Yves FRAISSE, Rémy PAILLES par Jean-Pierre BARTHES, Luc SALLES par Marie-Aline EDO, Robert TROPEANO par Kléber MESQUIDA, Bernard VIDAL par Gérard BARO
	Excusés: Michaël ANDERS, Jean-Noël BADENAS, Jean-Luc FALIP, Gérard MARCOUÏRE, Antoine MARTINEZ
	Absents: Marylène FAIVRE, Gilbert LEPETITCORPS, Alain MOULY

2014_13_06_19

Objet: Convention d'adhésion à la mission de remplacement du CDG

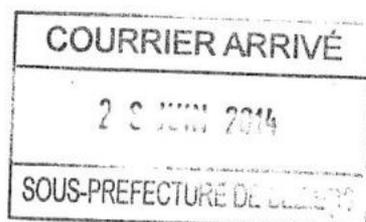
Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Considérant, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) dispose d'une mission « remplacement », dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités et établissements publics du département des agents pour assurer des missions temporaires,

Considérant, que le CDG 34 demande au syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, pour assurer cette mission, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que le syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles peut, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements de personnels,

Considérant, que le syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement des personnes qualifiées,



Monsieur le Président propose à l'assemblée :

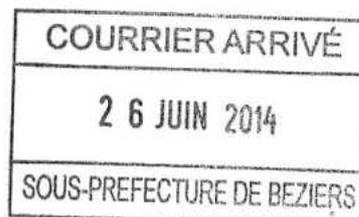
- de recourir au service remplacement du CDG34 chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public,
- d'approuver la convention d'adhésion à la mission de remplacement du CDG 34,
- d'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du syndicat mixte, la convention d'adhésion, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

A Saint-Chinian le 13 Juin 2014.

Le Président,
Francis BOUTES

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___





Convention d'adhésion à la mission remplacement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

ENTRE

le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. représenté par son Président Monsieur Francis BOUTES dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) représenté par son Président, Robert TROPEANO dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 19 avril 2013.

Il est préalablement exposé :

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans son article 25 que « *Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.*

Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mission remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a pour objectif de pallier ponctuellement les absences de personnel d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel à la mission remplacement du CDG 34 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires,

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

La collectivité territoriale ou l'établissement public ayant un besoin sollicite la mission remplacement du CDG 34 en complétant et retournant par courrier ou courriel la fiche de « demande d'intervention ». Cette fiche apporte les informations précises sur le contexte du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toute information utile à la recherche du candidat. Elle précise également la rémunération et le cas échéant la prise en charge des frais de déplacement, et éventuellement si un régime indemnitaire est attribué.

Le CDG 34 propose à la collectivité territoriale ou l'établissement public le candidat susceptible de répondre à ce profil et lui transmet une fiche de recrutement.

En cas de refus de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, le CDG 34 pourra proposer un autre candidat.

La collectivité territoriale ou l'établissement public retourne au CDG 34 la fiche de recrutement après acceptation.

A défaut de candidatures proposées par le CDG 34, la collectivité territoriale ou l'établissement public pourra présenter une candidature ou pourra faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

- ✎ Engagement de : le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN.

le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. s'engage à ne pas communiquer les fiches recrutement à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement pour les besoins du remplacement, l'agent proposé.

Lorsque le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. utilise ce service, elle s'engage à informer sans délai le CDG 34 de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures supplémentaires ou les congés qui pourraient être accordés ou rémunérés et ce avant le 5 du mois suivant.

le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. veillera à ce que les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur soient respectées.

En fin de mission, le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. s'engage à compléter et retourner au CDG 34 une fiche d'évaluation de l'agent.

✿ Engagement du CDG 34 :

Après réception de la fiche de recrutement, le CDG 34 s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. et se charge de l'établissement du bulletin de paie et des formalités administratives nécessaires.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil remboursera au CDG 34 :

- le traitement brut global de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence et régime indemnitaire le cas échéant), augmentés des charges employeurs, et les éventuelles contributions rétroactives CNRACL, et le cas échéant les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé(s), ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- et versera au titre d'une participation aux frais de gestion de cette convention une somme égale à 6 % des salaires bruts qui auront été versés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Le coût de l'intervention fera l'objet de la production d'un décompte et d'un titre de recette émis par le CDG 34 trimestriellement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Pendant la mission, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité administrative du président du CDG 34. Le CDG 34 est l'employeur de l'agent, il assure et exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire.

Cependant, l'agent mis à disposition par le CDG 34 se conforme au règlement intérieur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N + 1.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

* *concernant le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN.:*

Si le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. souhaite mettre fin à une mission en cours, elle devra observer un préavis de 15 jours après réception par le CDG 34 d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

* *concernant le CDG 34 :*

En raison d'une circonstance particulière (maladie ordinaire de l'agent affecté dans la collectivité, intempéries, ...) le CDG 34 pourra annuler la mission préalablement prévue. Dans cette hypothèse, le CDG 34 s'engage à informer sans délai la collectivité ou l'établissement public de l'absence de l'agent de la mission remplacement et à rechercher une solution de substitution similaire au plus tard sous une semaine.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le maire

Le président du CDG 34





Convention d'adhésion à la mission remplacement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

ENTRE

le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. représenté par son Président Monsieur
François BOUTES dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du
.....

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) représenté par
son Président, Robert TROPEANO dûment habilité par délibération du Conseil
d'administration en date du 19 avril 2013.

Il est préalablement exposé :

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale qui dispose dans son article 25 que « *Les centres de gestion
peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et
établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.*

*Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le
demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou
d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être
immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des
collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps
complet ou non complet. »*

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mission remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a pour objectif de pallier ponctuellement les absences de personnel d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel à la mission remplacement du CDG 34 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires,

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

La collectivité territoriale ou l'établissement public ayant un besoin sollicite la mission remplacement du CDG 34 en complétant et retournant par courrier ou courriel la fiche de « demande d'intervention ». Cette fiche apporte les informations précises sur le contexte du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toute information utile à la recherche du candidat. Elle précise également la rémunération et le cas échéant la prise en charge des frais de déplacement, et éventuellement si un régime indemnitaire est attribué.

Le CDG 34 propose à la collectivité territoriale ou l'établissement public le candidat susceptible de répondre à ce profil et lui transmet une fiche de recrutement.

En cas de refus de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, le CDG 34 pourra proposer un autre candidat.

La collectivité territoriale ou l'établissement public retourne au CDG 34 la fiche de recrutement après acceptation.

A défaut de candidatures proposées par le CDG 34, la collectivité territoriale ou l'établissement public pourra présenter une candidature ou pourra faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

Engagement de : le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN.

le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. s'engage à ne pas communiquer les fiches recrutement à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement pour les besoins du remplacement, l'agent proposé.

Lorsque le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. utilise ce service, elle s'engage à informer sans délai le CDG 34 de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures supplémentaires ou les congés qui pourraient être accordés ou rémunérés et ce avant le 5 du mois suivant.

le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. veillera à ce que les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur soient respectées.

En fin de mission, le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. s'engage à compléter et retourner au CDG 34 une fiche d'évaluation de l'agent.

* Engagement du CDG 34 :

Après réception de la fiche de recrutement, le CDG 34 s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. et se charge de l'établissement du bulletin de paie et des formalités administratives nécessaires.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil remboursera au CDG 34 :

- le traitement brut global de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence et régime indemnitaire le cas échéant), augmentés des charges employeurs, et les éventuelles contributions rétroactives CNRACL, et le cas échéant les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé(s), ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- et versera au titre d'une participation aux frais de gestion de cette convention une somme égale à 6 % des salaires bruts qui auront été versés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Le coût de l'intervention fera l'objet de la production d'un décompte et d'un titre de recette émis par le CDG 34 trimestriellement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Pendant la mission, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité administrative du président du CDG 34. Le CDG 34 est l'employeur de l'agent, il assure et exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire.

Cependant, l'agent mis à disposition par le CDG 34 se conforme au règlement intérieur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N + 1.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

concernant le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN.:

Si le Syndicat Mixte du PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN. souhaite mettre fin à une mission en cours, elle devra observer un préavis de 15 jours après réception par le CDG 34 d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

concernant le CDG 34 :

En raison d'une circonstance particulière (maladie ordinaire de l'agent affecté dans la collectivité, intempéries, ...) le CDG 34 pourra annuler la mission préalablement prévue. Dans cette hypothèse, le CDG 34 s'engage à informer sans délai la collectivité ou l'établissement public de l'absence de l'agent de la mission remplacement et à rechercher une solution de substitution similaire au plus tard sous une semaine.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le maire



Le président du CDG 34

